
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-D040/ARCOP/ORD

Poursuite contre REHOBOTH SERVICES INTERNATIONAL (RSI) SARL et son représentant légal pour leur défaillance dans l'exécution du marché n°CR-10/06/02/00/2023/00032 pour les travaux de réalisation d'une AEPS au secteur 6 de la Commune de Séguénéga/Province du Yatenga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *poursuite contre REHOBOTH SERVICES INTERNATIONAL (RSI) SARL et son représentant légal pour défaillance relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Rosalie COMPAORE/NARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties :

- au titre du mis en cause, Madame Marguérite Marie Simone et Maître H. Derome SIBONE, respectivement Juriste et Avocat conseil, représentant REHOBOTH SERVICES INTERNATIONAL (RSI) SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 et son modificatif le décret n°2023-0273/PRES-TRANS/PM/MEFP du 21 mars 2023 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 et son modificatif le décret n°2023-0273/PRES-TRANS/PM/MEFP du 21 mars 2023, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché ci-dessus cité ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 54 in fine de la loi n°039-2016/AN que l'autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre REHOBOTH SERVICES INTERNATIONAL (RSI) SARL et son représentant dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

REHOBOTH SERVICES INTERNATIONAL (RSI) SARL et son représentant légal, titulaire du marché ci-dessus cité, n'a pas pu l'exécuter à l'expiration des délais contractuels retenus par l'autorité contractante ;

qu'aucun avancement n'ayant été constaté, REHOBOTH SERVICES INTERNATIONAL (RSI) SARL a été mis en demeure ; qu'à ce jour, toutes les deux (02) mises en demeure sont restées vaines ;

que c'est dans ces circonstances qu'est intervenue la résiliation du marché ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2023-0273 ci-dessus cité, « le titulaire d'une commande publique, responsable, au cours des dix (10) dernières années, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016, l'article 178 du décret n°2023-0273 du 21 mars 2023 et l'article 179 du décret n°2017-0049 du 1er février 2017, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que REHOBOTH SERVICES INTERNATIONAL (RSI) SARL et son représentant, ont été régulièrement saisis de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ;

considérant qu'il est reproché à REHOBOTH SERVICES INTERNATIONAL (RSI) SARL et son représentant légal l'inexécution de ses obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation du marché ci-dessus cité ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier les contrats au regard de l'incapacité du titulaire du marché à exécuter les prestations telles que prévues aux contrats ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire du marché après les mises en demeure restées sans effets ;

considérant que les mis en cause ont expliqué que l'inexécution de ses obligations contractuelles étaient principalement due à la crise sécuritaire dans la région du Nord ; que cette crise rendait la zone inaccessible ; qu'également, ils avaient pu atteindre le débit d'eau exigé dans le contrat mais le contrôleur lui imposait d'aller au-delà ; qu'à défaut, la réception ne sera pas prononcée ; qu'à ce jour, le forage est disponible et exploitable par la population ;

considérant que l'ORD, après examen des décisions de résiliation desdits marchés et avoir entendu les parties, a jugé que la situation sécuritaire dans la zone a constitué un cas de force majeure à l'exécution du marché ; que cette situation ne permet pas d'imputer l'entière responsabilité de l'inexécution aux mis en cause ;

que par ailleurs l'exigence du contrôleur d'atteindre un débit d'eau non prévu dans les clauses contractuelles ont contribué à la défaillance dans l'exécution du marché ;

que dès lors, la défaillance de REHOBOTH SERVICES INTERNATIONAL (RSI) SARL et son représentant légal n'est donc pas établie ;

par ces motifs,

DECIDE :

- **que la résiliation du marché n°CR-10/06/02/00/2023/00032 n'a pas été prononcée au tort exclusif de REHOBOTH SERVICES INTERNATIONAL (RSI) et son représentant légal ;**
- **que leurs défaillances ne sont donc pas établies conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2023-0273/PRES-TRANS/PM/MEFP du 21 mars 2023, modificatif du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 ;**
- **qu'en effet, il ressort de l'examen des pièces du dossier que l'inexécution du marché ayant conduit à sa résiliation est due principalement à la situation sécuritaire dans la zone et à l'exigence du contrôleur d'atteindre un débit d'eau non prévu dans les clauses contractuelles ;**
- **qu'en conséquence, REHOBOTH SERVICES INTERNATIONAL (RSI) et son représentant légal n'ont pas de responsabilité exclusive dans la résiliation du marché ; que dès lors, il n'y a pas lieu de les déclarer défaillants ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 mai 2024

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE